ROYAUME DU MAROC

CAHIER DES CHARGES

RESEAU RADIOS PLUS

الهيئة العليا
للاتصال السمعي البصري
Haute Autorité de la
Communication Audiovisuelle

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tazza
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.68.10.54 - Fax: 037.68.10.55

Royaume du Maroc
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Préambule

Le présent cahier de charges régit et encadre le service radiophonique RADIO PLUS.

La SOCIETERADIO PLUS SA est soumise aux dispositions du Dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle tel que modifié et complété, de la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), des textes pris pour leur application et des prescriptions du présent cahier de charges.

Définitions

Annonceur : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quelque soit le mode de communication publicitaire utilisé.

Communication publicitaire : La publicité et le parrainage au sens de la Loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle

Couverture multi régionale : La couverture des dix (10) bassins d'audience, dans les proportions de surface et de population arrêtées en annexe 4 au présent cahier de charges.

Grille utile : La grille de programmation entre 6h et 24h.

L'Opérateur : La SOCIETE RADIO PLUS SA signataire du présent cahier de charges est éditeur du Service RADIO PLUS.

Service : Le RESEAU RADIOS PLUS, objet du présent cahier de charges.

Service non relayé : Le service dont la partie dominante de la programmation, hors œuvres musicales n'est pas reprise sur les programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger, dans les conditions arrêtées par la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°27-07 du 19 Chaoual 1428 (31 octobre 2007) relative aux services non relayés de communication audiovisuelle.

Abréviations

Dahir : le Dahir n°1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété.

Loi : la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par Dahir n°1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005).

Haute Autorité : Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Conseil Supérieur: Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle.

lu et approuvé

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tazka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 - Fax:037.68.10.55

Royaume du Maroc
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

CHAPITRE 1er : PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATEUR

Article 1er : Statut juridique

A la date de signature du présent cahier de charges, l'Opérateur est la SOCIETE RADIO PLUS SA, société anonyme de droit marocain à conseil d'administration, au capital de Un Million (1.000.000,00) de dirhams inscrite au registre du commerce n° 11765. Son siège social est situé à Agadir– Agadir-Ida Outanane, Immeuble Marhaba, Angle Boulevard Mohamed Cheikh Saadi et Avenue du 29 février – Talboujt, 5ème étage.

L'Opérateur a pour objet social, notamment, «...La création et la gestion de médias audiovisuels et de toutes les activités connexes...».

L'Opérateur ne comporte aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu, pour la prise de participations dans le capital social d'autres opérateurs titulaires de licence ou l'acquisition de droits de vote au sein de leurs assemblées générales, d'observer les restrictions prévues par la Loi, particulièrement les articles 19 et suivants.

Un engagement, signé par [un ou plusieurs] actionnaire(s) représentant 51% du capital et des droits de vote de l'Opérateur, garantit la stabilité de l'actionnariat, conformément à l'article 18 de la Loi. Cet engagement est valable pour une durée au moins égale à celle de la licence attribuée à l'Opérateur et, le cas échéant, à celle de sa prorogation.

Toute modification touchant l'actionnariat de l'Opérateur, qu'elle porte sur la répartition du capital et/ou des droits de vote, n'est valable qu'après approbation par la Haute Autorité. Le projet de modification doit obtenir l'approbation avant sa réalisation définitive.

La répartition du capital social et des droits de vote et la composition du conseil d'administration figurent, respectivement, en annexes 1 et 2 au présent cahier de charges.

L'Opérateur compte parmi ses actionnaires un opérateur qualifié, Monsieur Abderrahmane EL ADAOUI, de nationalité marocaine, titulaire de la carte d'identité nationale n° A 251682. Il dispose d'une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle et détient 10% au moins du capital social et des droits de vote. Il ne peut être actionnaire dans une autre société ayant le même objet social.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DU SERVICE

Article 2 : Objet et durée de la licence

La licence a pour objet le Réseau radiophonique décrit à l'article 4 ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi, elle est accordée intuitu personae à l'Opérateur, tel qu'identifié à l'article 1er du présent cahier de charges, pour la durée de **cinq ans** à compter de la date de notification de la décision d'octroi de la licence.

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tazka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 - Fax:037.68.10.55

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ★

Sous réserve des prescriptions des articles 34.2 et 35 du présent cahier de charges, la licence est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 3 : Catégorie du service

Le Service est un Réseau de radios à vocation régionale, diffusées par voie hertzienne terrestre en mode analogique en modulation de fréquences.

Le Service peut être diffusé identiquement via Internet et par satellite, simultanément ou en différé, sans que cela puisse, en aucun cas, en affecter l'unicité.

Article 4 : Caractéristiques du service

L'Opérateur édite un Réseau de radios généralistes de proximité, composé de sept (07) radios régionales couvrant les bassins d'audience suivants :

- La radio régionale « Radioplus Agadir » couvrant le bassin d'audience « Souss-Massa et ses prolongements » ;
- La radio régionale « Radioplus Marrakech » couvrant le bassin d'audience « Marrakech le Haut-Atlas et Abda » ;
- La radio régionale « Radioplus Casablanca » couvrant le bassin d'audience « le Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha » ;
- La radio régionale « Radioplus Fès » couvrant le bassin d'audience « Fès- Meknès et le pré-rifain » ;
- La radio régionale « Radioplus Beni Mellal » couvrant le bassin d'audience « le Plateau des phosphates et Tadla » ;
- La radio régionale « Radioplus Khénifra » couvrant le bassin d'audience « le centre »;
- La radio régionale « Radioplus Ouarzazate » couvrant le bassin d'audience « les portes du désert ».

CHAPITRE 3 : PRINCIPES GENERAUX

Article 5 : Responsabilité éditoriale

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent cahier de charges.

Article 6 : Maîtrise d'antenne

L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le Dahir, la Loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1.

L'Opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

Lu et approuvé

RADIO PLUS s.a
49, rue Ibn Tazka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 - Fax:037.68.10.55

Royaume du Maroc
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Article 7 : Honnêteté de l'information et des émissions

7.1 L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du Service.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation.
Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale.

L'Opérateur veille à ce que la présentation de toutes personnes intervenant sur antenne n'abuse pas l'auditeur sur la compétence ou l'autorité desdites personnes. Dans ce cadre, lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer la valeur de l'opinion exprimée. Les intervenants participant aux émissions sont présentés en toute neutralité et leurs interventions doivent être présentées comme étant des opinions personnelles. Egalement, l'Opérateur prend en considération la compétence des intervenants et veille à l'expression d'une diversité d'opinion.

7.2 L'Opérateur veille à éviter toute confusion entre l'information et la publicité et/ou le divertissement. Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

L'Opérateur veille à ce que les émissions d'information qu'il diffuse soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique, notamment à l'égard des intérêts économiques et des sensibilités politiques de ses actionnaires et de ses dirigeants.
Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisanes. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

7.3 Sous réserve du principe d'accès équitable à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles édictées par la Haute Autorité, lorsque l'Opérateur, dans le cadre des journaux ou d'autres émissions d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par le Gouvernement, un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

Lorsque l'Opérateur assure la couverture d'un événement (rassemblement, sit-in, marche, séminaire, foire ...), il est tenu de faire mention, au moins, de l'objet dudit événement et de l'entité responsable de son organisation. Il doit s'en assurer au préalable.

RADIO PLUS s.a
49, rue Ibn Battouta
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél. 037.68.10.54 - Fax:037.68.10.55

Royaume du Maroc
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Dans les émissions ou séquences d'information, l'Opérateur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des sons et des propos. A cet effet, l'Opérateur veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel les sons et les propos ont été enregistrés et celui dans lequel ils sont diffusés, repris ou insérés.

Egalement, lorsque l'Opérateur diffuse un témoignage dans le cadre de ses émissions, il est tenu de ne pas en modifier le sens, ni le contexte.

Toute utilisation d'enregistrements d'archives est annoncée. Dans la mesure du possible, mention est faite de l'origine des enregistrements.

7.4 L'Opérateur procède, dans les plus brefs délais, et notamment pour les émissions périodiques lors d'une édition ultérieure de la même émission, à la rectification des informations qui s'avèrent fausses ou trompeuses, quelle que soit leur source, en indiquant clairement qu'il s'agit d'une rectification.
Il doit informer le public, en temps opportun, de toute évolution ayant affecté des éléments concernant des faits ou des événements communiqués auparavant ou les commentaires y afférents, de nature à en changer la portée et l'appréciation par ledit public.

7.5 L'Opérateur informe systématiquement le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

Article 8 : Respect de la personne

8.1/ Respect de la dignité humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée.

8.2/ Couverture des procédures judiciaires

Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judicaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux, ainsi que des auditions se déroulant à huit clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'Opérateur doit veiller à ce que l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté et le pluralisme assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tazka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.68.10.54 - Fax:037.68.10.55

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

8.3/ Applications diverses de l'obligation de respect des personnes

(i) L'Opérateur veille en particulier :

- à éviter la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la banalisation ou l'exagération dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant envers l'individu ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit diffusé qu'avec leur consentement éclairé, consigné dans un document écrit, sonore ou visuel, explicitant l'objet et l'usage exact devant être fait du témoignage ;
- à ce que la participation d'une personne à une émission ne s'accompagne d'aucune renonciation de sa part à ses droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours garanti par la loi ;
- à ce qu'il soit fait preuve de retenue et de mesure lors de la diffusion d'informations concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

(ii) Le recours aux procédés permettant de recueillir des propos et des sons à l'insu des personnes enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et ne doit pas permettre de reconnaître les personnes, moyennant des procédés de distorsion de son.

(iii) Les personnes invitées à l'antenne sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

(iv) Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur prend les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés. Toute émission ou toute partie d'émission comportant des séquences susceptibles de heurter les personnes sensibles est précédée d'un avertissement verbal approprié dans la langue de l'émission.

8.4/ Protection du jeune public

L'Opérateur veille à ce que ses émissions respectent les droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

A cet effet, il veille, dans le cadre de ses émissions, à la protection des enfants et des adolescents, qu'ils soient auditeurs ou participants aux émissions. Par conséquent, il doit veiller à ce que la violence, même psychique, ne soit pas présentée lors des émissions destinées au jeune public, de manière permanente et omniprésente, ou comme unique solution aux conflits.

L'Opérateur veille, dans ses émissions, à ne pas inciter les enfants et les adolescents, eu égard à leur âge, explicitement ou implicitement, à des comportements délictueux ou de délinquance ou, de manière générale, qui leur sont nuisibles. Il doit s'abstenir, également, à banaliser lesdits comportements à leurs yeux.

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes et délicats ou de situations individuelles intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur est tenu d'assurer une animation responsable, mesurée et éclairée, dans le but de maintenir un niveau de débat respectueux des auditeurs et protecteur du jeune public.

RADIO PLUS s.a
49, rue Sbel Tarka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 - Fax: 037.68.10.55

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

L'Opérateur doit veiller à ce que les émissions destinées au jeune public soient exemptes de toute violence verbale.

L'Opérateur s'interdit le recours au témoignage des mineurs en situation difficile sur leur vie privée, à moins d'assurer une protection complète de leur identité et d'obtenir le consentement libre et éclairé du mineur et, dans la limite du possible, celui des personnes disposant d'une autorité de tutelle sur lui. Ce consentement est consigné dans un document écrit, sonore ou visuel, précisant l'objet et l'usage exact qui sera fait du témoignage en question.

Article 9 : Engagements déontologiques

L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes moeurs et des exigences de la défense nationale.

Dans toutes ses émissions, l'Opérateur veille notamment à :

- Ne pas porter atteinte aux valeurs sacrées du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, en particulier celles relatives à la Monarchie, à l'Islam et à l'intégrité territoriale ;
- Ne pas porter atteinte à la moralité publique ;
- Ne pas faire l'apologie ou servir les intérêts d'un quelconque groupe politique, ethnique, économique, financier, idéologique ou philosophique ;
- Ne diffuser, en aucun cas, des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- Ne pas inciter à des comportements délictueux ou de délinquance ou à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes ou à l'environnement.

Article 10 : Pluralisme

Le pluralisme est un principe de valeur constitutionnelle, une condition de la démocratie et une garantie du plein exercice de la liberté de communication. A cet effet, l'Opérateur veille à ce que les émissions diffusées respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, conformément aux normes édictées par la Haute Autorité.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Article 11 : Obligations d'ordre général

11.1/ Obligations en matière de défense nationale, de sécurité publique, de la sécurité et de la santé des personnes

L'Opérateur met en œuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique et de la sécurité et de la santé des personnes.

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tazka
2ème Etage Hassan - Rabat
Tél: 037.68.10.54 - Fax: 037.68.10.55

Royaume ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

11.2/ Diffusion des œuvres musicales d'expressions marocaines

L'Opérateur s'engage à consacrer 40% du volume horaire réservé à la programmation musicale de chaque radio aux œuvres musicales d'expressions marocaines et aux artistes marocains.

11.3/ Priorité des ressources humaines marocaines

L'Opérateur s'engage à ce que 90% au moins de ses effectifs, y compris les dirigeants, soient, en permanence, de nationalité marocaine.

11.4/ Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

11.5/ Usage des langues

L'Opérateur s'efforce de ne pas faire un usage désordonné et anarchique des langues.

Article 12 : Obligations de service public

12.1/ Diffusion des alertes émanant des autorités publiques

L'Opérateur est tenu de diffuser, sans délai, les alertes émanant des autorités publiques en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Il est tenu de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdites autorités.

12.2/ Diffusion des déclarations officielles

L'Opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute Autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci, certaines déclarations officielles, en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité.

12.3/ Diffusion de démentis et de droit de réponse

Sans préjudice de la mise en œuvre spontanée des prescriptions de l'article 7.4 ci-dessus, l'Opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute Autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information.

12.4/ Solidarité nationale

L'Opérateur assure la diffusion, selon les conditions et modalités convenues avec l'autorité gouvernementale, l'organisme public ou l'association concernés, des messages ou émissions de sensibilisation concernant des causes nationales (campagnes sanitaires, sécurité routière, alphabétisation, protection de l'enfant, éducation religieuse ou civique, œuvres de charité, etc.).

12.5/ Promotion de la cohésion sociale

L'Opérateur s'engage à promouvoir l'intérêt du public pour la politique et la culture, par la diffusion, à des heures de grande écoute, des émissions animées par l'idéal de la compréhension mutuelle et l'entretien du lien et de la cohésion sociaux, ainsi que par la volonté de promouvoir la culture du débat et les valeurs démocratiques de civisme, d'intégration, de solidarité et de respect des différences et des spécificités culturelles et identitaires, notamment linguistiques et religieuses.

RADIO PLUS s.a
48, rue Jbel Tariqa
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél. 037.69.10.54 - Fax 037.68.10.55

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Article 13 : Obligations diverses

13.1/ Respect des engagements internationaux du Royaume

L'Opérateur s'engage à respecter les engagements, bilatéraux ou multilatéraux, pris par le Maroc dans le cadre de la réglementation ou la coopération dans le domaine de la communication audiovisuelle.

13.2/ Respect des droits d'auteur et des droits voisins

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour les émissions dont il assure la diffusion.

L'Opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion des oeuvres de chaque auteur.

CHAPITRE 5 : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Article 14 : Conditions d'insertion des messages publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, avant comme après leur diffusion par des génériques spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (2) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

Le volume sonore de la séquence publicitaire ne doit pas excéder le volume sonore de l'émission qui la précède ou de celle dans laquelle elle a été insérée.

Article 15 : Autopromotion et publicité non commerciale

Les messages répondant aux critères de la publicité non commerciale, telle que définie à l'article 2.5 de la Loi, peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 du cahier de charges.
L'Opérateur est autorisé à diffuser des messages visant à promouvoir les émissions diffusées sur les services qu'il édite (autopromotion). Les messages d'autopromotion peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 du présent cahier de charges.

Article 16 : Transparence tarifaire et concurrence loyale

L'Opérateur arrête et publie les tarifs publicitaires et les conditions générales de vente de l'espace publicitaire dans le respect des principes de transparence et de non discrimination.
L'Opérateur s'engage à respecter l'égalité d'accès des annonceurs. A cet effet, l'Opérateur s'interdit de consentir une exclusivité pour la publicité d'un produit, service, entreprise ou marque déterminés.

Article 17 : Volume horaire publicitaire

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de **10 minutes** par heure en moyenne annuelle et de **20 minutes** pour une heure glissante donnée.

RADIO PLUS s.a
43, rue Jbel Tazka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.68.10.54 - Fax: 037.68.10.55

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Article 18 : Part de la communication publicitaire dans le financement

Les ressources financières de l'Opérateur sont constituées, à titre principal, des recettes de vente d'espaces publicitaires et de parrainage sur l'antenne du Service.

Article 19 : Conditions de parrainage des émissions

19.1/ Conditions du parrainage

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

La référence au parrain ne doit, en aucun cas, s'accompagner de citations de nature argumentaire ou promotionnelle.

Les émissions parrainées par un même parrain ne peuvent excéder **15%** de l'ensemble de la grille hebdomadaire des émissions, hors séquences musicales.

19.2/ Identification du parrain

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés, à l'exclusion de tout slogan publicitaire ou de la présentation argumentée de ses services ou d'un ou plusieurs de ses produits.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Article 20 : Engagements liés au contenu des messages publicitaires

20.1/ Indépendance éditoriale

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67 et 68 de la Loi 77 - 03.

En vue d'assurer la séparation entre le contenu éditorial et le contenu commercial, l'Opérateur garantit l'indépendance des contenus de ses émissions vis-à-vis des annonceurs.

A cet effet, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'elles ont élaborés ou contribué à élaborer (chefs d'entreprises, artistes, écrivains...) cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public et sans complaisance. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'impartialité et de neutralité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde au but d'information du public.

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tazka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 / Fax: 037.69.10.55

Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ★ Royaume du Maroc

L'Opérateur interdit à ses journalistes de participer à toute publicité commerciale.
Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, qu'il soit acquéreur d'espaces pouvant servir à la diffusion de ses spots publicitaires et/ou parrain d'une ou de plusieurs émissions, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder **20%** du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur. Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2% peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

20.2/ Publicité politique et au sein d'émissions de nature politique

L'opérateur s'interdit la diffusion de toute communication publicitaire produite par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'elle donne lieu ou non à des paiements au profit de l'Opérateur.

Les journaux, les émissions et les magazines d'information et les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés, et doivent être exempts de publi-reportage.
Ils ne peuvent, non plus, être interrompus par une séquence publicitaire.

20.3/ Protection du jeune public

L'Opérateur s'interdit de diffuser des messages publicitaires ayant pour objet :

- d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, notamment (i) en les faisant porter un jugement sur un produit ou un service à l'égard duquel ils sont incontestablement dans l'incapacité d'avoir une opinion conséquente ou (ii) en les incitant, de manière explicite ou implicite, à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés en portant un jugement de valeur sur le prix desdits produits ou services ou sur la possibilité d'achat qui en découle ou (iii) en exagérant l'effet bénéfique d'un produit ou d'un service sur leurs capacités physiques ou mentales ou (iv) en suggérant que la non possession ou la non consommation d'un produit ou service aurait un effet négatif sur leurs capacités physiques ou mentales, sauf lorsque cette suggestion est scientifiquement avérée ;
- d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
- présenter, sans motif légitime, des mineurs en situation dangereuse ;
- d'inciter directement ou indirectement les mineurs à l'achat, à la consommation ou à un mode de consommation de produits ou de services susceptibles de nuire à leur santé ;
- de suggérer, d'encourager ou de présenter comme normaux et admissibles, de manière explicite ou implicite, des comportements susceptibles de nuire à la santé des mineurs ou à leur bonne conduite.

Lorsque la publicité s'adresse aux enfants, le caractère publicitaire doit être facilement et rapidement identifiable.

La publicité de jeux de loterie et de jeux assimilés ne peut être diffusée à un moment de grande audience pour le jeune public. Quel que soit le moment de sa diffusion, elle doit comporter, de manière claire à la fin du message publicitaire, la mention verbale que ces jeux sont « fortement déconseillés au jeune public ».

RADIO PLUS s.a
49, rue Abi Tazka
2éme Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.68.10.54 - Fax:037.68.10.55

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ★

20.4/ Publicité mensongère ou trompeuse

L'Opérateur s'interdit de diffuser toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

A cet effet, la publicité ne doit pas altérer la portée véritable des énoncés scientifiques. Les énoncés publicitaires ne doivent pas laisser entendre qu'ils ont un fondement scientifique quand ce n'est pas le cas.

Toute donnée résultant de sondages ou d'enquêtes ne doit pas être présentée comme une réalité définitive et généralisée.

Toute référence à une norme ou signe distinctif de qualité doit être accompagnée par la mention qu'il est homologué par les autorités publiques ou les organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Exception faite des messages de publicité non commerciale, toute recommandation d'utilisation ou toute appréciation des performances d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une entreprise émanant d'un organisme scientifique ou professionnel est interdite.

Toute mention de garantie dans un spot publicitaire doit s'appuyer sur un engagement réel, objectivement vérifiable et être assortie de l'indication de sa nature et de son étendue.

20.5/ Publicité comparative

Lorsque la publicité comporte une comparaison, les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

A cet effet, la publicité ne doit pas discréditer, attaquer ou dénigrer, de manière explicite ou implicite, d'autres produits, services, marques ou entreprises, ni inciter expressément le public à ne plus acheter ou utiliser le ou les produits, services ou marques concurrents.

20.6/ Respect de la personne

L'Opérateur s'interdit la diffusion de messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en les associant à des sons ou à des situations susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule publics.

20.7/ Information du consommateur

Si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit en aucun cas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen pour l'auditeur d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement.

L'Opérateur informe systématiquement et de manière aisément audible le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.
L'annonce, hors séquences publicitaires, de services téléphoniques ou de services SMS surtaxés est interdite lorsqu'elle est faite dans un but promotionnel.

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tazka
2ème Etage Appt 4 Rabat
Tél: 037.69.10.54 - Fax: 037.68.10.56

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

20.8/ Publicité de produits nuisibles à la santé ou réglementés

L'Opérateur s'interdit, également, la diffusion de toute communication publicitaire d'un produit ou d'un service nuisible à la santé des personnes, comme les armes à feu, les boissons alcoolisées, le tabac, ou dont la consommation est conditionnée par l'obtention de la prescription d'un professionnel autorisé, comme les médicaments.

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent article est applicable sans préjudice des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

CHAPITRE 6 : PROGRAMMATION ET PRODUCTION

Article 21 : Durée d'émission

L'Opérateur s'engage, dès la date de mise en service, à assurer la diffusion des radios composant le Service, sans interruption, vingt quatre (24) heures par jour.

Article 22 : Caractéristiques générales de la programmation

La programmation hebdomadaire de chaque radio composant le Service, pendant la grille utile, est constituée, hors rediffusion et publicité, à raison de :

- 50% maximum de programmation musicale, dont les programmes parlés et les sessions musicales ;
- 35 % au moins de programmation de proximité portant sur le ou les bassins d'audience couverts et ce, en veillant à assurer une couverture équitable de l'ensemble des régions couvertes ;
- 15 % au moins de programmation diverse : information générale, magazines, jeux, service & vie pratique....

Durant les trois premières années, l'Opérateur diffuse quotidiennement, à travers tout le Réseau des radios composant le Service, 60 % au plus de programmes communs pendant la grille utile, hors cessions musicales. Ce pourcentage est ramené à 40 % à compter de la quatrième année.

Article 23 : Annonce des horaires et de la programmation

L'Opérateur fait connaître la grille de ses émissions au moins une semaine avant leur diffusion.

Il s'engage à ne plus les modifier, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles, notamment :

- Cas de force majeure de nature technique ;
- Evénement nouveau lié à l'actualité ;
- Problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle;
- Décision de justice ;
- Décision de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute Autorité.

Article 24 : Prescriptions particulières

L'Opérateur s'oblige, dans le cadre de sa programmation musicale, à faire la promotion des jeunes talents marocains et à assurer une diversité des genres musicaux nationaux dans le répertoire musical qu'il diffuse. La programmation musicale de chaque radio composant le Service doit promouvoir le patrimoine musical du ou des bassins qu'elle couvre.

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tazka
2ème Etage [illegible] - Rabat
Tél: 037.69.19.54 - Fax: 037.68.10.55

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

L'Opérateur produit lui-même les journaux d'information qu'il diffuse sur les radios composant le Service.

Les programmes parlés sont émis, pour une part majoritaire, en arabe et en expressions locales du ressort de couverture de chaque radio.

CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES TECHNIQUES

Article 25 : Occupation du domaine public

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur régissant l'occupation privative du domaine public de l'Etat et à se conformer aux exigences essentielles prévues à l'article 1.5 de la Loi.

Article 26 : Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public

L'Opérateur s'engage à permettre la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts légitimes.
Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.
Tout refus de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué immédiatement à la Haute Autorité.

Article 27 : Conditions d'usage des ressources radioélectriques, respect des exigences essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service, date de démarrage du service et calendrier de déploiement du réseau

27.1/ Conditions d'usage des ressources radioélectriques

1. L'Opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier de charges, ainsi que par les décisions d'assignation des fréquences. Les caractéristiques techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées dans la ou les décision (s) d'assignation des fréquences ;

2. Il s'engage, une fois les sites d'implantation des réseaux identifiés ou repérés et avant tout aménagement ou mise en service, à communiquer à la Haute Autorité, au moins deux mois avant la date prévue pour le début de l'installation, les caractéristiques de l'emplacement (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès...) identifié pour l'implantation de chaque site de son réseau de diffusion. L'Opérateur veille à réaliser les expertises nécessaires en vue de proposer l'emplacement qui assure la couverture la plus optimale par rapport à celle escomptée. Des propositions d'emplacements alternatifs sont vivement recommandées ;

3. La Haute Autorité procédera à la validation des caractéristiques de l'emplacement proposé par l'Opérateur, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales relatives à l'usage des ressources radioélectriques. L'Opérateur ne peut, en aucun cas, commencer l'établissement du site de diffusion avant l'obtention de l'approbation de la Haute Autorité ;

4. Après la validation des emplacements des sites de diffusion et des objectifs théoriques de couverture, l'Opérateur bénéficie des assignations de fréquences par décisions du

Conseil supérieur délivrées en fonction du calendrier de déploiement effectif de l'Opérateur ;

5. La couverture radiophonique des bassins objet de la licence est assurée par un réseau de diffusion établi sur les emplacements (sites) validés dont les caractéristiques techniques et géographiques sont arrêtées dans les décisions portant assignation de fréquences ;

6. L'opérateur s'engage à se conformer aux spécifications techniques relatives aux modalités de diffusion contenues dans les décisions d'assignation de fréquences et à mettre en oeuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radio télévision. L'utilisation de filtres passe bande à la sortie des émetteurs est obligatoire.

7. La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, par décision du Conseil supérieur à la modification des caractéristiques techniques de diffusion rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

27.2/ Respect des exigences essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service

1. L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

2. L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de services requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme etc.). Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production, de transmission et de diffusion qui garantissent :

i. La sécurité des usagers, du personnel et du public, moyennant :

- Des locaux conformes aux normes de constructions et sécurité ;
- Des installations électriques réalisées dans les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur ;
- Des installations de protection contre les incendies conformes aux normes de sécurité en vigueur ;
- Des installations de climatisation ;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements, réalisées dans les règles de l'art et conformément aux standards en vigueur ;
- Etc.

RADIO PLUS s.a
43, Rue Joel Tanka
2eme Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 - Fax:037.68.10.55

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ★

Les installations techniques (locaux, pylônes, antennes etc.) sur les terrasses des bâtiments à caractère résidentiel ou administratif, doivent être réalisées conformément aux plans établis par un bureau d'étude et approuvés par un bureau de contrôle. Elles doivent également être équipées de systèmes de balisage, de protection contre la foudre et raccordées à des prises de terre.

ii. La sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité (garantissant la continuité de service), par :

- Une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion ;
- Une redondance des alimentations électriques ;
- Des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- Des systèmes de télésurveillance et télé exploitation des stations de diffusion (en cas d'absences du personnel exploitant en place) ;
- Des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations ;
- Un aménagement des locaux et des installations assurant au voisinage immédiat de ceux-ci un soin particulier : clôtures, désherbage, éclairage nocturne etc.

27.3/ Date de démarrage des services et calendrier de déploiement du réseau.

Les dates de mise en service des radios régionales sont les suivantes :

- Radio régionale d'Agadir : le 1er août 2006 ;
- Radio régionale de Marrakech : le 07 avril 2008.

Le déploiement du réseau interviendra dans chacun des bassins au plus tard :

- Le 01 mars 2011, pour la couverture du bassin d'audience « le Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha » ;
- Le 01 septembre 2011, pour la couverture du bassin d'audience « Fès- Meknès et le pré-rifain » ;
- Le 01 septembre 2011, pour la couverture du bassin d'audience « les portes du désert » ;
- Le 01 mars 2012, pour la couverture du bassin d'audience « Marrakech le Haut-Atlas et Abda » ;
- Le 01 mars 2012, pour la couverture du bassin d'audience « Souss-Massa et ses prolongements » ;
- Le 01 mars 2012, pour la couverture du bassin d'audience « le Plateau des phosphates et Tadla » ;
- Le 01 septembre 2012, pour la couverture du bassin d'audience « le centre ».

Le calendrier détaillé de déploiement du réseau est arrêté en annexe 3 du présent cahier des charges.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Supprimé

Article 29 : Bonne gouvernance

L'Opérateur institue, avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne, et notamment les règles découlant du présent cahier de charges.

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tazka
2ème Plage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 / Fax: 037.69.10.55

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

L'Opérateur veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique et informe la Haute Autorité des dispositions mises en œuvre pour la garantie de son application.

Article 30 : Contrôle

30.1/ Informations sur la mise en service

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, dans un délai de 6 mois après la date d'octroi de la licence :

- une copie de la charte déontologique, ainsi que les mesures envisagées pour garantir sa mise en œuvre ;
- une note descriptive de la comptabilité analytique mise en place permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements, des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;
- une note explicative sur les mesures, techniques et autres, mises en œuvre, le cas échéant, en vue de la maîtrise d'antenne.

Par ailleurs, et pour permettre à la Haute Autorité de suivre en temps opportun le respect par l'Opérateur du calendrier de déploiement et de mise en service arrêté en annexe 3, l'Opérateur s'engage à communiquer de façon périodique, l'état des lieux de la réalisation du calendrier et de l'avancement du déploiement selon les modalités et dans les conditions fixées par la Haute Autorité.

30.2/Informations régulières

(i) **Informations relatives à la programmation et à la diffusion :**

L'Opérateur adresse à la Haute Autorité, dans les formes, modalités et conditions qu'elle précise, la grille des émissions, au moins une semaine avant la diffusion et l'informe de toute modification avant la diffusion.

L'Opérateur fait à la Haute Autorité, dans les conditions et selon les formes qu'elle fixe, des déclarations périodiques sur le respect des obligations relatives :

- au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des formations politiques et syndicales ;
- aux obligations quantitatives de diffusion et de production liées à la programmation et visées aux articles 22 et 24 [articles mentionnant les quotas de production et de diffusion] et celles relatives à la communication publicitaire et au parrainage ;
- La situation détaillée du chiffre d'affaires réalisé, ventilé par annonceur.

(ii) **Informations relatives à l'Opérateur :**

L'Opérateur transmet à la Haute Autorité, avant le 31 janvier de chaque année :

- l'état de ses effectifs, répartis par catégories et par nationalités ;
- l'état de la répartition du capital et des droits de vote, y est annexée une copie conforme du registre des transferts, cité dans l'article 245 de la loi 17.95 relative aux sociétés anonymes, certifiée par le représentant légal de l'Opérateur ;
- le modèle 7 des inscriptions au registre de commerce de l'Opérateur et de ses actionnaires, personnes morales, datant de moins d'un mois.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, dans les quatre mois suivant l'expiration de chaque exercice social :

- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes relatif au même exercice ;

RADIO KLUS s.a
49, rue Vidal Tazka
Rabat

Royaume du Maroc
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

- les états de synthèse de l'exercice écoulé des actionnaires, personnes morales, détenant 5 % au moins de son capital ou des droits de vote ;
- le rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé.

30.3/ Informations ponctuelles

L'Opérateur communique, immédiatement et sans délai, à la Haute Autorité :

- toute alerte émise par le commissaire aux comptes sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, en application des dispositions de l'article 546 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce promulguée par le Dahir n° 1.96.83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) ;
- copie, certifiée par le représentant légal de l'Opérateur, des conventions de co-utilisation des infrastructures et sites d'émission signés avec d'autres opérateurs et, le cas échéant, tout refus motivé de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur ;
- toute modification intervenant sur les organes d'administration, de surveillance et de direction de l'Opérateur, selon le cas ;
- tout changement de contrôle, au sens de l'article 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, affectant l'un des actionnaires de l'Opérateur détenant plus de 5% du capital de l'Opérateur ou des droits de vote au sein de ses assemblées générales ;
- tout franchissement du seuil de 5% du capital de l'Opérateur ou des droits de vote au sein de ses assemblées générales par toute personne physique ou morale ;
- toute information ou document demandé par la Haute Autorité, dans les formes et les modalités et selon les conditions qu'elle précise.

L'Opérateur doit avertir, immédiatement, la Haute Autorité en cas de changement du générique de la publicité ou de l'utilisation simultanée d'un nouveau générique.

30.4 Contrôle sur place

L'Opérateur s'engage, également, à prendre toutes les mesures et les dispositions nécessaires pour faciliter aux contrôleurs de la Haute Autorité l'accès aux plateformes de production, sites de diffusion et aux informations dont ils auront besoin lors de leurs missions de contrôle.

Article 31 : Archivage

L'Opérateur conserve, pendant une année au moins, et tient à la disposition de la Haute Autorité, dans les conditions souhaitées par celle-ci, un enregistrement intégral de chacune des émissions qu'il diffuse. Au cas où une émission fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'Opérateur conserve l'enregistrement aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Article 32 : La redevance

L'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondant à l'occupation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute Autorité.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 34.1du présent cahier de charges, la Haute Autorité peut décider le retrait des fréquences radioélectriques utilisées par l'Opérateur en cas de non paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'elle arrête.

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tazka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 - Fax: 037.68.10.55

Royaume du Maroc
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Article 33 : La contrepartie financière

L'Opérateur règle, avant la délivrance de la licence, le montant de Neuf Cent Trente-Six Mille dirhams toutes taxes comprises (936 000,00 DH TTC) par chèque certifié à l'ordre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Article 34 : Pénalités contractuelles

34.1/ Pénalités pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut décider à l'encontre de l'Opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder un pourcent (1%) du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'Opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenu dans le dossier de soumission de candidature de l'Opérateur lors de la procédure d'appel à la concurrence à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Toutefois, la Haute Autorité peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.
Sans préjudice de l'application des prescriptions de l'article 34-2 ci-dessous, lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes utilisées par l'Opérateur, la sanction pécuniaire équivaut à une pénalité de 1 % du montant de la ou des redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées à cet effet par la Haute Autorité.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute Autorité. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

34.2/ Pénalités extra pécuniaires

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus;
- La réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ;
- Le retrait de la licence, en totalité ou pour une ou plusieurs radios composant le Service.

La Haute Autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'Opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée.

Article 35 : Modification des dispositions de la licence et du cahier de charges

35.1/ Hormis la catégorie et les caractéristiques du Service, tels que décrits aux articles 3 et 4 du présent cahier de charges et les sanctions pécuniaires visées à l'article 34.1 ci-dessus, la Haute Autorité peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tazka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 - Fax: 037.68.10.55

Royaume du Maroc
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

du cahier de charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- Modification de la législation et de la réglementation applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation des services de communication audiovisuelle ;
- Changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit ;
- Evolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- Extension de l'activité du service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier de charges, celles-ci sont considérées modifiées de plein droit, dans le sens des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informera l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification. La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

35.2/ La catégorie et les caractéristiques du Service, tels que décrits aux articles 3 et 4 du présent cahier de charges et les sanctions pécuniaires visées à l'article 34.1 du présent cahier de charges peuvent également être modifiées pendant la durée de la licence d'un commun accord entre l'Opérateur et la Haute Autorité.

Article 36 : Intégralité du cahier de charges

Les documents annexés au présent cahier de charges en font partie intégrante.

Les engagements pris par l'Opérateur dans le cadre de son dossier de soumission de candidature lors de la procédure d'appel à la concurrence à l'issue de laquelle son offre a été retenue lui sont opposables quand bien même ils ne soient pas repris dans le présent cahier de charges, sauf lorsque ce dernier édicte d'autres engagements de même nature portant sur le même objet.

Article 37 : Date d'effet

Le présent cahier de charges abroge et remplace les cahiers des charges du service RADIOPLUS AGADIR et RADIOPLUS MARRAKECH, approuvés respectivement par décisions du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°25-06, n° 29-06 et n° 31-06 en date du 12 rabii II (10 mai 2006) et signés, pour acceptation, par le représentant légal de l'Opérateur, le 17 mai 2006. Il est valable jusqu'à l'expiration de la licence et ce, sans préjudice des dispositions des articles 34.2 et 35 du présent cahier de charges.

LUS s.a
Jbel Tazka
Tél : 037.68.10.54 - Fax:037.68.10.55
Royaume du Maroc
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

ANNEXE 1 : LA LISTE DES ACTIONNAIRES ET REPATITION DU CAPITAL

Actionnaires	%
Abderrahmane EL ADAOUI	49.5 %
Société Commune de Participation	50.47 %
Mohamed Hassan BENSALAH	0.01 %
Karim CHIOUR	0.01 %
Salah dine AIT AHMED	0.01 %

ANNEXE 2 : LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres	Fonction
Karim CHIOUAR	Président du Conseil d'Administration
Abderrahmane EL ADAOUI	Directeur Général
Salah dine AIT AHMED	Administrateur

RADIO PLUS S.A
49, rue Jbel Tarika
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 - Fax: 037.68.10.5

Royaume du Maroc
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

ANNEXE 3 :

1. Date de la date de 1ère mise en exploitation du Service :

Date de la date de 1ère mise en exploitation du Service : Le 1er aout 2006

2. Calendrier de déploiement du réseau de diffusion:

N°	Bassin d'audience	Sites de référence	Date de déploiement en mois (*)
1	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	CASABLANCA AIN CHOCK	3
		EL JADIDA	6
		SETTAT	6
2	Région de Fès- Meknès Le bassin pré-rifain	FES Ville	9
		ZERHOUNE	12
		TAOUNATE	12
		TAZAKKA	12
3	Marrakech le Haut-Atlas et Abda	ESSAOUIRA JBEL LAHDID	9
		MARRAKECH	En service
		SAFI	18
4	Souss-Massa et ses prolongements	AGADIR	En service
		TAN TAN	12
		TAROUDANT	9
		TIZNIT	12
		GUELMIM	18
5	Le centre	AZOUGAR	15
		KHENIFRA	12
		MIDELT	24
6	Plateau des phosphates et Tadla	KHOURIBGA	18
		TAZERKOUNTE	15
7	les portes du désert	GOULMIMA	12
		IZEFT	12
		OUARZAZATE	9
		TATA	12
		ZAGORA	12

(*) A partir de la date de la signature du présent cahier des charges.

RADIO PLUS s.a
49, rue Abel Tazka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 - Fax: 037.68.10.55

Royaume du Maroc * Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

3. Tableau des sites de référence :

N°	Bassin d'audience	Sites de référence
1	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	AIN CHOCK EL JADIDA Ville SETTAT
2	Région de Fès- Meknès Le bassin pré-rifain	FES Ville ZERHOUNE TAOUNATE TAZAKKA
3	Marrakech le Haut-Atlas et Abda	JBEL LAHDID MARRAKECH SAFI
4	Souss-Massa et ses prolongements	AGADIR TAN TAN TAROUDANT TIZNIT GUELMIM
5	Le centre	AZOUGAR KHENIFRA MIDELT
6	Plateau des phosphates et Tadla	KHOURIBGA TAZERKOUNTE
7	les portes du désert	GOULMIMA ERRACHIDIA OUARZAZATE TATA ZAGORA

RADIO PLUS s.a
49, rue Jbel Tarka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.69.10.54 - Fax:037.68.10.55

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

ANNEXE 4

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée	Superficie bassins (km2)	Densité du bassin (H/km2)	Provinces/villes principales	Population estimée de la province	Superficie de la province (km2)	Engagements de couverture	
								Territoire	Population
1	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	5890609	19447.07	302.90	Casablanca	2949805	377	66%	80%
					El Jadida	1103032	6000		
					Settat	956904	9750		
					Ben Slimane	199612	2672		
					Mediouna	122851	113		
					Nouaceur	236119	472		
					Mohammedia	322286	64		
2	région de Fès-Meknès et Pré-rifain	3729411	27672.50	134.77	Fès	977946	492	66%	80%
					Moulay Yacoub	150422	1284		
					Meknès	713609	1796		
					Sefrou	259577	3686		
					El Hajeb	216388	2152		
					Taza	743237	15020		
					Taounate	668232	3242		
3	plateau des phosphates et Tadla	1949663	21633.10	90.12	Khouribgha	499144	4424	_	80%
					Beni Mellal	946018	7159		
					Azilal	504501	10050		
4	Le centre	840028	30480.70	27.56	Khénifra	511538	12320	_	80%
					Ifrane	143380	3615		
					Boulemane	185110	14545		

RADIO PLUS s.a
45, rue Jbel Tazka
2ème Etg. Agdal - Rabat
Tél: 037.68.10.54 - Fax:037.68.10.57

Royaume du Maroc ★ Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ★

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée	Superficie bassins (km2)	Densité du bassin (H/km2)	Provinces/villes principales	Population estimée de la province	Superficie de la province (km2)	Engagements de couverture	
								Territoire	Population
5	Marrakech le Haut-Atlas et les Abdas	3983659	39166.18	101.71	Marrakech	1070838	2590	_	80%
					Kalaat Sraghna	754705	10070		
					Chichaoua	339818	7125		
					Al Haouz	484312	5762		
					Essaouira	452979	6335		
					Safi	881007	7285		
6	Souss-Massa et ses prolongements	2610671	73560.35	35.49	Agadir Ida Ou Tanane	487954	2294	_	80%
					Inezgane Ait Melloul	419614	302		
					Taroudant	780661	16460		
					Chtouka Ait Baha	297245	3320		
					Gulemim	166685	11033		
					Tiznit	344831	8099		
					Tan tan	70146	9520		
7	les portes du désert	1461578	109591.41	13.34	Ouarzazate	499980	20812	_	80%
					Tata	121618	26336		
					Zagora	283368	21920		
					Errachidia	556612	40524		
					ES Smara	60426	61760		
					Tarfaya	5615	4909		

Lu et approuvé

RA... US s.a
49, Rue Jbel Tazka
2ème Etage Agdal - Rabat
Tél: 037.68.10.55 Fax:037.68.10.55

Royaume du Maroc
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle